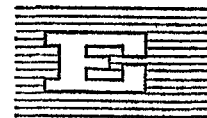


NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
GENERALE
E/CN.4/1984/72
9 mars 1984
FRANCAIS
Original : ANGLAIS



COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Quarantième session
Point 10 a) de l'ordre du jour

QUESTION DES DROITS DE L'HOMME DE TOUTES LES PERSONNES SOUMISES
A UNE FORME QUELCONQUE DE DETENTION OU D'EMPRISONNEMENT

TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS
OU DEGRADANTS

Rapport du Groupe de travail sur un projet de Convention
contre la torture et autres peines ou traitements cruels,
inhumains ou dégradants

Président/Rapporteur : M. J.H. Burgers (Pays-Bas)

GE.84-15873

INTRODUCTION

1. Conformément à la recommandation faite par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1983/48 du 9 mars 1983, le Conseil économique et social, par sa résolution 1983/38 du 27 mai 1983, a autorisé une réunion d'un groupe de travail à composition non limitée pendant une période d'une semaine avant la quarantième session de la Commission des droits de l'homme, en vue d'achever les travaux relatifs à un projet de convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.
2. Comme la Commission l'y avait autorisé à sa 2ème séance du 7 février 1984, le Groupe a tenu une séance supplémentaire pendant la session. Il a tenu au total onze séances, du 30 janvier au 3 février 1984 et le 16 février 1984.
3. A la première séance, le 30 janvier 1984, M. Jan Herman Burgers (Pays-Bas) a été réélu Président Rapporteur par acclamation.

DOCUMENTS

4. Le Groupe de travail était saisi des documents suivants :
E/CN.4/1285 (projet de convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, présenté par la Suède);
E/CN.4/WG.1/WP.1 (projet révisé présenté par la Suède);
E/CN.4/1409 (projet de protocole facultatif présenté par le Costa Rica);
E/CN.4/1427 (projet de préambule et de clauses finales présenté par la Suède);
E/CN.4/1982/L.40 (rapport du Groupe de travail de 1982);
E/CN.4/1983/63 (rapport de la réunion de 1983 du Groupe de travail).

Au cours de la présente session, les membres du Groupe de travail ont présenté quatre documents de travail (E/CN.4/1984/WG.2/WP.1, 2, 4/Rev.1 et 5). La Commission internationale de juristes a présenté un document de travail (WP.3) qu'elle a retiré par la suite.

EXAMEN DU TITRE ET DU PREAMBULE

5. La question du titre du projet de convention, déjà examinée à la session de 1983, a été évoquée de nouveau. Les membres du Groupe se sont généralement accordés à penser que le Groupe ne devrait suggérer aucune modification du titre tel qu'il avait été formulé par l'Assemblée générale, laquelle avait prié la Commission "d'élaborer un projet de convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants".

Le représentant des Etats-Unis, tout en partageant l'avis général à ce sujet, a déclaré qu'il était entendu à son sens que la convention, comme l'indiquaient l'intitulé du point de l'ordre du jour au titre duquel elle était examinée par la Commission des droits de l'homme et l'histoire des négociations la concernant, n'avait jamais eu pour objet de s'appliquer aux conflits armés et, partant, de remplacer les Conventions de Genève de 1949 sur le droit humanitaire en cas de conflit armé et les Protocoles additionnels y relatifs de 1977. Il était également entendu pour lui que les cas couverts par les Conventions de Genève et les Protocoles y relatifs n'entreraient pas dans le champ de la convention contre la torture, toute autre approche de la question entraînerait un chevauchement entre les différents traités, ce qui nuirait à l'objectif de l'élimination de la torture.

6. En ce qui concerne le préambule, le Groupe de travail avait adopté à sa réunion de 1983 un projet révisé de clauses préambulaires présenté par le Président Rapporteur, dont le texte est reproduit en annexe au rapport de 1983 (E/CN.4/1983/63).

7. Au cours de la réunion de 1983, la délégation péruvienne avait suggéré l'adjonction d'un alinéa supplémentaire libellé comme suit :

"Reconnaissant que les droits fondamentaux de l'homme ne procèdent pas de son appartenance à un Etat donné, mais des prérogatives de la personne humaine, et qu'ils doivent donc bénéficier d'une protection internationale sous la forme d'une convention."

L'examen de cette proposition avait été remis à la présente réunion.

8. Certaines délégations ont estimé que l'alinéa supplémentaire proposé, tout en répondant à un souci extrêmement louable, se fondait sur des notions qui prêtaient à controverse et était rédigé en des termes trop généraux pour être incorporé dans le texte en cours d'élaboration. On a souligné également que les idées essentielles de la proposition étaient déjà contenues dans le deuxième alinéa du projet de préambule. Tenant compte des vues exprimées au cours du débat, la délégation péruvienne a retiré sa proposition.

9. Le Groupe de travail a alors décidé à sa 8ème séance que le texte révisé des clauses préambulaires qu'il avait adopté à sa réunion de 1983 formerait le préambule du projet de convention.

EXAMEN DES ARTICLES DE FOND

10. Le Groupe de travail a repris l'examen des dispositions des projets d'articles de fond sur lesquelles il n'avait pas pris de décision à ses réunions précédentes : le paragraphe 2 de l'article 3, le paragraphe 2 de l'article 5, le paragraphe 4 de l'article 6, l'article 7 et le paragraphe 1 de l'article 16.

Article 3

11. L'article 3 du projet de convention, dont seul le premier paragraphe avait été adopté en 1979, était libellé comme suit :

"1. Aucun Etat partie n'expulsera, ne refoulera ni n'extradecera une personne vers un autre Etat où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture.

2. [Pour déterminer s'il y a de tels motifs, tout élément pertinent sera pris en considération, y compris, le cas échéant, l'existence dans l'Etat en question de violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme, telles que celles résultant d'une politique officielle d'apartheid, de discrimination raciale, de génocide, de colonialisme et de néo-colonialisme, de suppression des mouvements de libération nationale ou d'occupation étrangère.]"

12. Plusieurs délégations ont commenté le premier paragraphe, qui avait déjà été adopté. Certaines d'entre elles ont indiqué que leur gouvernement souhaiterait peut-être déclarer au moment de la signature ou de la ratification de la convention ou de l'adhésion à celle-ci qu'il ne se considérait pas comme lié par l'article 3 dans la mesure où celui-ci pourrait être incompatible avec des obligations prises à l'égard d'Etats non parties à la Convention en vertu de traités d'extradition conclus avant la date de la signature de la convention.

13. La délégation de l'Uruguay a déclaré que, sans vouloir s'opposer à l'adoption de l'article 3, elle persistait à penser que l'inclusion de cet article dans la convention n'était pas souhaitable, car les auteurs de crimes graves pourraient s'en prévaloir pour échapper à des poursuites.

14. Les délégations du Canada et de l'Espagne ont regretté que le paragraphe 1 du projet d'article 3 ne cite que la torture et ne mentionne aucune autre sorte de peine ou de traitement cruel, inhumain ou dégradant.

15. Le représentant du Sénégal, soulignant le rapprochement qui pourrait être opéré entre les articles 3 et 7, a proposé oralement l'adjonction, au début du paragraphe 1 de l'article 3, d'une clause de sauvegarde qui se lirait comme suit :

"Sans préjudice des obligations qui incombent à un Etat en vertu de l'article de la Convention ..."

Plusieurs orateurs ont été d'avis que pareille adjonction n'était pas nécessaire, parce que les obligations en matière d'extradition ou d'exercice de l'action pénale découlant de l'article 7 s'appliqueraient même en l'absence de tout renvoi à cet article dans l'article 3. Ils ont également fait remarquer que les articles 3 et 7 visaient des catégories de personnes différentes : l'article 3 concernait des personnes qui risqueraient d'être soumises à la torture, et l'article 7, des personnes qui pourraient avoir participé à des actes de torture.

A la lumière de ces observations, le représentant du Sénégal a retiré sa proposition.

16. Plusieurs suggestions analogues à celles qui avaient été faites au cours de débats antérieurs ont été formulées à propos du paragraphe 2 du projet d'article 3; ainsi, il a été proposé de supprimer ce paragraphe entièrement, de le conserver mais d'en éliminer la liste des exemples et de conserver cette liste mais en la modifiant. Le paragraphe 2, a-t-on dit, pourrait fournir d'utiles indications aux tribunaux nationaux qui risqueraient, s'il n'existait pas, d'interpréter le premier paragraphe de manière trop étroite.

17. La délégation de la République fédérale d'Allemagne, faisant remarquer que le paragraphe 2 semblait mettre davantage l'accent sur la situation existant dans l'Etat intéressé que sur les risques spécifiquement encourus par les personnes considérées, a proposé oralement l'adjonction de la phrase suivante :

"L'existence en l'espèce de motifs sérieux de croire que la personne expulsée, refoulée ou extradée risquerait d'être soumise à la torture constituera cependant un élément décisif."

18. Afin de permettre un consensus à propos de l'article 3, le représentant de l'Inde a proposé que le paragraphe 2 soit maintenu mais que la liste des exemples, c'est-à-dire la partie de la phrase commençant par les mots "telles que", soit supprimée. Cette proposition a paru généralement acceptable au Groupe de travail. Le représentant de l'Union soviétique a appelé l'attention sur un écart entre les versions russe et anglaise du texte du paragraphe 2 du projet d'article 3. Alors que dans le texte russe, il était question de "violations persistantes, flagrantes et massives des droits de l'homme", la formule employée dans le texte anglais était : "violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme". Aussi le représentant de l'Union soviétique, tout en acceptant la proposition de l'Inde dans son principe, suggérait-il que le texte anglais soit aligné sur le texte russe.

19. Plusieurs points de vue ont été exprimés quant à la signification de ces expressions dans la pratique des Nations Unies. Au terme de consultations officieuses, le représentant de l'Inde a proposé, à titre de compromis, que dans toutes les versions linguistiques, la formule employée soit remplacée par l'expression suivante : "un ensemble de violations systématiques des droits de l'homme, graves, flagrantes ou massives".

20. Une autre difficulté a été évoquée à propos du paragraphe 2 de l'article 3 : de l'avis de plusieurs orateurs, l'emploi de la forme passive faisait qu'on ne pouvait savoir de façon suffisamment claire par qui les éléments pertinents devraient être pris en considération. A la lumière des échanges de vues sur ce point et sur la base de la solution de compromis proposée par la délégation indienne, le représentant du Royaume-Uni a suggéré que ce paragraphe soit libellé comme suit (document E/CN.4/1984/WG.2/WP.4/Rev.1) :

"2. Pour déterminer s'il y a de tels motifs, les autorités compétentes tiendront compte de toutes les considérations pertinentes, y compris, le cas échéant, de l'existence, dans l'Etat concerné, d'un ensemble de violations systématiques des droits de l'homme, graves, flagrantes ou massives."

21. A la 9ème séance du Groupe de travail, la délégation de la République fédérale d'Allemagne a déclaré que, pour aider le Groupe à parvenir à un consensus à propos du paragraphe 2 de l'article 3, elle n'insisterait pas pour qu'une nouvelle phrase soit ajoutée à la fin de ce paragraphe. Le Groupe de travail a alors adopté le texte du paragraphe 2 tel qu'il avait été proposé par la délégation du Royaume-Uni. Après l'adoption de ce paragraphe, quelques représentants ont formulé, à titre d'explication, des observations dont ils ont demandé qu'elles figurent dans le rapport.

22. Le représentant de la République démocratique allemande a indiqué que sa délégation s'était ralliée au consensus dans un esprit de compromis et de coopération, mais que le texte final, et en particulier l'expression "ensemble de violations systématiques des droits de l'homme, graves, flagrantes ou massives" ne lui paraissaient pas pleinement satisfaisants. Sa délégation aurait préféré qu'on adopte la version initiale du paragraphe, ou bien un libellé fondé sur la résolution 32/130 de l'Assemblée générale, qui avait été adoptée par une vaste majorité d'Etats. La position définitive de sa délégation en la matière dépendrait de l'issue du débat sur les articles restant à étudier; aussi le représentant de la République démocratique allemande se réservait-il de revenir sur cette question ultérieurement.

23. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a précisé que s'il avait souscrit à la solution de compromis, la version initiale du paragraphe lui paraissait préférable. Il attachait une grande importance à la notion de "violations massives des droits de l'homme". A son sens, la notion d'ensemble de violations systématiques des droits de l'homme impliquait déjà l'existence de telles violations en nombre massif.

Le mot "ou" employé dans le texte ne devait donc pas être interprété comme indiquant une opposition entre la notion de violations "flagrantes" et celle de violations "massives" des droits de l'homme. Les deux concepts étaient complémentaires et devaient être pris ensemble.

24. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a déclaré que les termes employés dans le paragraphe considéré avaient été empruntés à la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social, ainsi qu'à la résolution 32/130 de l'Assemblée générale. Aussi sa délégation interprétait-elle le paragraphe 2 comme visant les situations prévues dans la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social.

25. Le représentant de la Chine a indiqué qu'il avait accepté le texte final dans un esprit de compromis, mais qu'il aurait préféré le maintien, au paragraphe 2, d'une liste d'exemples, tels que politique officielle d'apartheid, discrimination raciale ou génocide. Il aurait fallu, en réalité, limiter la portée de l'expression "violations massives des droits de l'homme" en énonçant les conditions particulières qui déterminent l'existence de pareilles violations.

Articles 5, 6 et 7

26. Le Groupe de travail a repris l'examen du régime de juridiction pénale universelle prévu dans les projets d'articles 5, 6 et 7 qui sont reproduits à l'annexe du rapport de 1983 (E/CN.4/1983/63). Les débats ont montré que les positions avaient sensiblement évolué depuis la session de 1983 du Groupe de travail. Aucune délégation ne s'est plus opposée à l'introduction du principe de la juridiction universelle dans le projet de convention.

27. Au début du débat sur cette question, la délégation argentine a exprimé, dans le cadre d'une déclaration de caractère général, l'attachement de son gouvernement aux valeurs fondamentales du respect des droits de l'homme. Elle a annoncé qu'elle mettrait tout en oeuvre pour faciliter la mise au point définitive du texte de la convention contre la torture et précisé que le nouveau Gouvernement argentin appuyait le principe de la juridiction universelle prévu dans les projets d'articles 5, 6 et 7, ainsi que le système d'application prévu dans les projets d'articles 17 à 24.

28. Le représentant de l'Uruguay a déclaré que, d'un point de vue juridique essentiellement, sa délégation continuait de douter de l'opportunité d'introduire le principe de la juridiction universelle dans le projet de convention, mais qu'elle ne souhaitait pas faire obstacle à un consensus sur ce point. Il a annoncé cependant que, si ce principe était introduit dans la convention, son gouvernement pourrait éprouver des difficultés à devenir partie à l'instrument.

La délégation chinoise a déclaré qu'elle était favorable à l'introduction du principe de la compétence universelle dans le projet de convention, mais qu'elle ne jugeait pas entièrement satisfaisante la formulation actuelle des projets d'articles en cause.

29. La représentante de l'Australie a réaffirmé la position déjà adoptée par son gouvernement en 1982 : tout en ayant quelques doutes quant à l'opportunité et à la portée pratique de l'inclusion de dispositions relatives à la juridiction universelle, l'Australie souhaitait voir négocier rapidement une convention aussi solide que possible; aussi s'était-elle ralliée au consensus de plus en plus large qui s'était dessiné en faveur de la juridiction universelle. La délégation australienne a confirmé en outre que, de l'avis de son gouvernement, ce régime devrait être complété par l'incorporation, dans le texte final, de dispositions efficaces concernant l'application de la convention. Nombre d'autres orateurs ont réaffirmé que la juridiction universelle était, à leur avis, une condition essentielle de l'efficacité d'une convention contre la torture.

30. Le représentant du Sénégal a fait une déclaration au sujet de la proposition qu'il avait soumise en 1983 et qui tendait à ajouter au projet d'article 5 un paragraphe dont le texte était reproduit au paragraphe 22 du rapport de 1983 (E/CN.4/1983/63). Il a fait observer que les explications fournies dans ce paragraphe n'exprimaient pas avec toute la précision voulue les idées qui inspiraient sa proposition. Cependant, une étude complémentaire de la question et des consultations avec d'autres délégations l'avaient convaincu que le texte actuel de l'article 7 répondait dans une large mesure aux préoccupations qui l'avaient incité à formuler sa proposition. Compte tenu de ce fait et afin d'accélérer les travaux relatifs au projet de convention, il retirait cette proposition.

31. La délégation brésilienne a fourni des explications sur le texte de compromis qui avait été proposé en 1983 par le représentant du Brésil à propos de la juridiction universelle et qui était reproduit au paragraphe 23 du rapport de 1983 (E/CN.4/1983/63). Bien que prête à accepter l'inclusion du principe de la juridiction universelle dans le projet de convention, la délégation brésilienne s'était inquiétée de certains problèmes pratiques que pourrait poser la mise en oeuvre de ce principe, telle qu'elle découlait du libellé actuel des projets d'articles 5, 6 et 7. Elle avait proposé cette nouvelle rédaction dans l'espoir que celle-ci permettrait à d'autres délégations d'accepter plus aisément l'introduction du principe de la compétence universelle dans le projet de convention. Elle était cependant disposée à faire preuve de souplesse : au cas où ses propositions ne sembleraient pas généralement acceptables, elle n'insisterait pas pour qu'elles soient retenues. Elle demeurait prête à envisager une solution sur la base d'autres rédactions, y compris le libellé actuel des projets d'articles 5, 6 et 7.

32. La plupart des orateurs ont indiqué qu'ils préféreraient prendre comme base de discussion le texte actuel des projets d'articles 5, 6 et 7. On a fait observer que la formulation du principe de juridiction universelle devrait suivre d'aussi près que possible celle qui figure dans des traités antérieurs, comme la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile et la Convention internationale contre la prise d'otages. D'autre part, plusieurs orateurs ont déclaré qu'il leur paraissait intéressant de voir si l'incorporation, au texte actuel du projet de convention, des idées directrices ou de certains éléments des variantes proposées par le Brésil ne permettrait pas d'aboutir à un consensus.

33. Certains orateurs ont estimé que les propositions du Brésil présentaient cet inconvénient, sur le plan juridique, qu'elles obligeraient un Etat à détenir une personne pendant une certaine période durant laquelle cet Etat n'aurait pas établi sa compétence et l'extradition n'aurait pas été demandée. La délégation brésilienne a fait observer qu'il était possible de résoudre ce problème en remplaçant, au paragraphe 4 de l'article 6 de la proposition brésilienne, le terme "établit" par le terme "exerce". En réponse à une question, elle a expliqué en outre que, si sa proposition visait à donner la priorité à l'établissement de leur compétence par les Etats visés aux alinéas a), b) et c) du paragraphe 1 de l'article 5, elle n'avait pas pour objet de mettre automatiquement l'Etat auquel l'extradition de l'auteur présumé d'une infraction serait demandée dans l'obligation d'extrader celui-ci vers lesdits Etats; l'extradition était en effet un acte souverain relevant, chaque fois, d'une décision de la juridiction compétente de l'Etat auquel elle avait été demandée. Certains orateurs ont fait observer qu'il convenait, des points de vue juridique et politique, de laisser à l'Etat dans lequel l'auteur de l'infraction était découvert la liberté de refuser l'extradition, car si celle-ci était demandée par l'Etat dans lequel les actes de torture avaient eu lieu, il était douteux que l'Etat demandeur condamne effectivement l'auteur de l'infraction.

34. Le représentant de la Chine a estimé que la proposition brésilienne relative au principe de juridiction universelle pouvait être considérée comme une base de discussion et était acceptable dans son principe. A ce qu'il croyait comprendre, l'essence de la proposition brésilienne était la suivante : l'exercice de la compétence conformément aux dispositions des alinéas a), b) et c) du paragraphe 1 de l'article 5 devrait avoir la priorité sur l'exercice de la compétence se fondant exclusivement sur la présence de l'auteur présumé d'une infraction sur le territoire d'un Etat partie.

C'est seulement au cas où les Etats ayant la compétence première ne souhaiteraient pas l'exercer que la compétence devrait être exercée par l'Etat où l'auteur de l'infraction était découvert. La délégation chinoise a indiqué ultérieurement au Groupe de travail qu'elle pourrait, en principe, accepter le régime de juridiction universelle tel qu'il était prévu dans le projet de convention.

35. A sa 11ème séance, le Groupe de travail est convenu d'adopter le texte actuel des articles 5, 6 et 7, sans préjudice des réserves de certaines délégations, dont il serait fait état dans le rapport.

36. A cet égard, le représentant de la République démocratique allemande a indiqué que, si sa délégation ne s'était pas opposée à l'adoption des articles 5, 6 et 7, il devait reconnaître que le sujet du projet de convention sur la torture différerait très sensiblement de celui d'instruments tels que la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs ou la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, qui contenaient des dispositions analogues et auxquelles la République démocratique allemande était partie. En particulier, les dispositions de l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 5 soulevaient des difficultés, pour les autorités de son pays. Son gouvernement se voyait donc dans l'obligation de réserver sa position définitive concernant cette question; il tiendrait compte aussi à cet égard des résultats des délibérations touchant d'autres éléments du projet de convention.

Article 16

37. Le Groupe de travail s'est demandé à nouveau s'il y avait lieu de mentionner l'article 14 au paragraphe 1 de l'article 16, auquel cas les Etats parties auraient l'obligation de garantir, dans leur système juridique, aux victimes non seulement de la torture mais aussi d'autres formes de peines ou de traitements cruels, inhumains ou dégradants, le droit d'être indemnisées équitablement et de manière adéquate.

38. Plusieurs orateurs se sont prononcés en faveur d'une mention de l'article 14 au paragraphe 1. D'autres s'y sont déclarés hostiles, de crainte que la notion de "peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants" ne soit trop imprécise pour établir un droit à indemnisation effectif et suscite des difficultés d'interprétation voire des abus. Un représentant a suggéré que le Groupe de travail tente encore une fois de convenir d'une définition de cette notion. D'autres, qui étaient en faveur d'une mention de l'article 14, ont estimé qu'une définition n'était pas nécessaire et que chaque pays établirait sa propre jurisprudence en la matière.

39. Se référant à la définition de la torture donnée au paragraphe 1 de l'article premier du projet de convention, la délégation canadienne a indiqué, pour qu'il en soit dûment pris note, qu'elle ne souscrivait pas à la deuxième phrase de ce paragraphe, laquelle n'étendait pas la définition à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles.

40. La délégation de l'Inde a demandé que, compte tenu des liens existant entre la question à l'étude et l'article 14, le rapport fasse mention des réserves générales formulées à propos de cet article 14 par la délégation de l'Inde au cours des sessions précédentes.

41. Le représentant de l'Espagne a suggéré que l'on fasse état des articles 3, 14 et 15 au paragraphe 1 de l'article 16 dans un souci d'harmonisation entre le mécanisme de protection et le titre de la convention elle-même qui s'étend à d'"autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants". Au cas où le Groupe de travail ne pourrait accepter cette suggestion, il faudrait supprimer la deuxième phrase du paragraphe 1. Un autre représentant a aussi proposé de supprimer cette deuxième phrase. Compte tenu du débat qui a suivi et du fait que certaines de ces questions avaient déjà été examinées dans le passé, le représentant de l'Espagne a retiré sa proposition dans un esprit de compromis.

42. Afin d'aider à surmonter les difficultés posées par une mention de l'article 14 dans l'article 16, le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a suggéré de préciser dans la convention qu'en l'occurrence, l'indemnisation ne porterait que sur le préjudice matériel ou une atteinte à la santé. A cet effet, il a présenté la proposition suivante (E/CN.4/1984/WG.2/WP.5) :

1. À la deuxième phrase du paragraphe 1 de l'article 16, supprimer les mots 'et 14'.

2. À la fin du même paragraphe, ajouter le membre de phrase suivant :

'L'obligation énoncée à l'article 14 est applicable, moyennant le remplacement de la mention de la torture, comme indiqué ci-dessus, lorsque la victime a subi un préjudice matériel ou une atteinte à la santé du fait du traitement ou de la peine infligés'.

3. Après le paragraphe 1, insérer un nouveau paragraphe ainsi conçu :

'2. Pour déterminer les actes visés au paragraphe 1 du présent article, tout Etat partie se fonde sur les dispositions des traités internationaux ayant pour lui force obligatoire et sur ses lois nationales.'

4. Renommer l'actuel paragraphe 2 de l'article 16, qui devient le paragraphe 3."

43. A l'issue de nouvelles consultations, le Président-Rapporteur a indiqué que plusieurs délégations qui s'étaient prononcées en faveur d'une mention de l'article 14 avaient fait savoir qu'elles n'insisteraient pas sur ce point si cela devait faire obstacle à l'établissement d'un accord sur le projet d'article 16. A sa 11ème séance, le Groupe de travail a décidé d'adopter le projet d'article 16 en limitant les mentions contenues au premier paragraphe aux "articles 10, 11, 12 et 13".

44. Les délégations du Canada et de l'Irlande ont déclaré que, si elles ne s'étaient pas opposées à l'adoption de l'article 16, elles souhaitaient cependant que le rapport précise que leurs gouvernements auraient vivement préféré que ledit article fasse mention de l'article 14. La délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, estimant qu'il était possible d'adopter l'article 16 en l'absence de toute référence à l'article 14, a indiqué que, s'il en était ainsi, elle n'insisterait pas pour que sa proposition soit retenue. Au cas, cependant, où, pendant la suite des travaux relatifs à l'article 16, certaines délégations évoqueraient de nouveau la nécessité d'inclure dans cet article une référence à l'article 14, elle en reviendrait à sa proposition.

EXAMEN DES DISPOSITIONS CONCERNANT L'APPLICATION DE LA CONVENTION

45. Le Groupe de travail a examiné les dispositions relatives à l'application de la Convention en se fondant sur les projets d'articles 17 à 24 reproduits dans l'annexe au rapport de 1983 (E/CN.4/1983/63). La délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a informé le Groupe que, dans un esprit de compromis, elle n'insisterait plus pour que tous les éléments du mécanisme d'application aient un caractère facultatif - ce qui pourrait être obtenu, par exemple, en faisant figurer toutes les dispositions relatives à la mise en oeuvre dans un protocole facultatif. Afin de faciliter les travaux concernant le projet de convention, elle était désormais disposée à accepter l'inclusion dans la convention de dispositions obligatoires en ce qui avait trait à la création d'un organe d'application et à la présentation de rapports par les Etats parties. En revanche, elle restait fondamentalement opposée à l'attribution d'un caractère obligatoire aux dispositions du projet d'article 20 concernant la réalisation d'enquêtes. La délégation de la République socialiste soviétique d'Ukraine a déclaré que, dans le même esprit, elle retirait les variantes qu'elle avait proposées pour les projets d'articles 17 et 19, mais que sa position au sujet du dispositif d'enquête défini dans le projet d'article 20 demeurerait inchangée : ce dispositif devrait avoir un caractère facultatif.

46. Le projet d'article 17 a donné lieu à un échange de vues sur le nombre des membres du comité contre la torture dont la création est envisagée. Le Groupe de travail a décidé de remplacer, au paragraphe 1, les mots "neuf experts" par les termes "dix experts" et, dans les deux parties de la seconde phrase du paragraphe 5, le mot "quatre" par "cinq". Le projet d'article 17, ainsi modifié, a été adopté par le Groupe de travail à sa 5ème séance.

47. S'agissant du projet d'article 18, un débat s'est instauré sur la proposition de la délégation des Etats-Unis qui est contenue au paragraphe 45 du rapport de 1983 et qui tend à ajouter à la fin de cet article un nouveau paragraphe ainsi conçu :

"Les Etats parties prennent à leur charge les dépenses occasionnées par la tenue de réunions des Etats parties et du Comité, y compris le remboursement à l'Organisation des Nations Unies de tous frais, tels que dépenses de personnel et coût d'installations matérielles, que l'Organisation aura engagés conformément au paragraphe 3 ci-dessus".

48. Malgré une certaine opposition, aucune délégation n'a indiqué qu'elle insisterait sur ses objections à la proposition. Le Groupe de travail a donc décidé d'ajouter au projet d'article 18 le nouveau paragraphe proposé par la délégation des Etats-Unis. Le projet d'article 18, ainsi modifié, a été adopté par le Groupe de travail à sa 5ème séance.

49. Le Groupe de travail est passé ensuite à l'examen du projet d'article 19 concernant la présentation de rapports par les Etats parties et l'examen de ces rapports par le Comité contre la torture. La délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a déclaré qu'elle ne pouvait accepter le texte des paragraphes 3 et 4 de cet article, qui autorisait le Comité à faire les "commentaires ou suggestions" qu'il estimait appropriés sur le rapport d'un Etat partie et à reproduire ces "commentaires et suggestions" dans son rapport annuel. La délégation soviétique a proposé de remplacer, dans les deux paragraphes, le mot "commentaires" par l'expression "observations générales", qui est celle qui figure à l'article 40 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. La délégation de la RSS d'Ukraine a proposé de supprimer les mots "ou suggestions" aux paragraphes 3 et 4. La délégation de la République démocratique allemande a appuyé les propositions des délégations soviétique et ukrainienne. La plupart des orateurs se sont cependant prononcés en faveur du maintien de l'expression "commentaires ou suggestions", qui n'avait soulevé aucune objection au cours des réunions de 1982 et 1983 du Groupe de travail. Plusieurs orateurs ont souligné en particulier

qu'il y avait une grande différence entre le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui traitait de toute une série de droits, et le projet de convention contre la torture, qui était beaucoup plus spécifique et devait donc prévoir que le Comité contre la torture puisse faire plus que des observations générales. Une délégation a déclaré qu'elle ne pourrait accepter le remplacement du terme "commentaires" par l'expression "observations générales", mais qu'elle pourrait souscrire à la suppression des mots "ou suggestions" si cela devait permettre l'établissement d'un consensus sur le projet d'article.

50. Un autre point examiné à propos du projet d'article 19 a été celui de savoir si les rapports des Etats parties pouvaient être transmis à l'Assemblée générale des Nations Unies. La délégation de l'Inde a proposé l'adjonction, à la fin du paragraphe 4 du projet d'article, de la phrase suivante : "Si l'Etat partie en fait la demande, le Comité peut également transmettre une copie du rapport présenté en vertu des dispositions du paragraphe 1". Cette proposition a paru généralement acceptable au Groupe de travail. A sa 11ème séance, le Groupe de travail a décidé d'ajouter la phrase proposée par la délégation de l'Inde à la fin du paragraphe 4 de l'article 19.

51. Aucun accord sur le remplacement de l'expression "commentaires ou suggestions" par celle d'"observations générales" ne s'étant réalisé, le projet d'article 19 n'a pas pu être adopté par le Groupe de travail.

52. Le Groupe de travail a débattu très longuement et à plusieurs reprises du projet d'article 20, qui autorise le Comité à procéder à une enquête s'il reçoit des indications crédibles que la torture est pratiquée systématiquement sur le territoire d'un Etat partie. La délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a expliqué que le caractère obligatoire des dispositions proposées suscitait de sa part des réserves fondamentales et des objections de principe. De l'avis de cette délégation, une pratique systématique de la torture avait toujours été le signe de l'existence d'une situation caractérisée par des violations massives et flagrantes des droits de l'homme dans l'Etat intéressé. Les situations de ce genre étaient immédiatement connues de tous, et il n'y avait donc pas lieu de créer un organe spécial en vue de leur reconnaissance. Au cas, cependant, où l'existence d'une situation de ce genre ne serait pas avérée, le dispositif proposé pourrait être exploité en vue d'ingérences illégales dans les affaires intérieures d'Etats souverains. La délégation soviétique ne pourrait accepter le projet d'article 20 que s'il avait un caractère facultatif. Cette délégation a également fait observer que, les renseignements visés à l'article 20 ne pouvant guère provenir que d'Etats, de particuliers ou d'organisations non gouvernementales, ils devraient toujours être considérés conformément aux articles 21 et 22. La délégation de la République démocratique allemande a appuyé les vues de la délégation de l'Union soviétique.

La délégation de la République socialiste soviétique d'Ukraine a proposé d'ajouter les termes : "qui a fait une déclaration conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 21." après les termes "sur le territoire d'un Etat partie" au paragraphe 1 du projet d'article 20.

53. D'autres délégations se sont interrogées sur certains aspects de la formulation du projet d'article 20. Elles ont soulevé, en particulier, le point de savoir s'il n'y aurait pas lieu de préciser les sources de renseignements que le Comité pourrait utiliser ou de prévoir l'élaboration, par le Comité lui-même, de critères relatifs à la prise en considération des renseignements reçus.

54. La plupart des délégations se sont déclarées fortement favorables au maintien du caractère obligatoire du projet d'article 20 qu'elles considéraient indispensable à l'application effective de la Convention. On a fait remarquer que le dispositif d'enquête prévu par cet article constituerait un important progrès par rapport au mécanisme d'application figurant dans d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Donner à ce dispositif un caractère facultatif ôterait au projet de convention contre la torture une bonne part de sa valeur. Le projet d'article prévoyait, dans les dispositions de tous ses paragraphes, suffisamment de garanties pour empêcher qu'il en soit fait une application abusive, notamment des dispositions aux termes desquels un dialogue entre le Comité et l'Etat concerné serait assuré à tous les stades de la procédure et toute visite sur le territoire d'un Etat serait subordonnée à l'accord de celui-ci. En outre, le projet d'article ne devait pas être dissocié du mécanisme d'application dans son ensemble, et notamment de l'article 17 qui énonce des critères rigoureux pour assurer que les membres du Comité auront les connaissances et les compétences voulues. Une délégation a fait observer que la procédure d'enquête proposée dans le projet d'article 20 n'était pas nouvelle dans le système des Nations Unies. Elle était appliquée au BIT depuis longtemps, avec grand succès.

55. Pour ce qui était de la définition des sources de renseignements ou de l'élaboration de critères par le Comité, plusieurs délégations ont signalé que le libellé du projet d'article 20 était le résultat de débats et de consultations approfondis qui avaient eu lieu au sein du Groupe de travail en 1982 aussi bien qu'en 1983, et que les problèmes que certaines délégations venaient de mentionner avaient déjà été pris en considération dans la formulation donnée au projet d'article. D'un autre côté, d'autres délégations ont souligné que ces problèmes ne pouvaient pas avoir été pris en compte dans la rédaction proposée, puisque aucun accord n'était intervenu sur le mécanisme d'application dans son ensemble.

56. Aucun accord sur la question du caractère facultatif du dispositif d'enquête ne s'étant réalisé, le projet d'article 20 n'a pas pu être adopté par le Groupe de travail.

57. Les projets d'articles 21 à 24 ne soulevant pas d'objections, le Groupe de travail a adopté, à sa 7ème séance, les articles 21, 22, 23 et 24.

EXAMEN DES CLAUSES FINALES

58. Le Groupe de travail a examiné les clauses finales en prenant pour base de travail les projets d'articles 25 à 31 figurant en annexe au rapport de 1983 (E/CN.4/1983/63) et les dispositions concernant les obligations des Etats fédéraux ou non unitaires et le règlement des différends, proposées respectivement par la délégation de l'Australie et la délégation des Pays-Bas et figurant aux paragraphes 70 et 71 du même rapport.

59. A sa 8ème séance, le Groupe de travail a adopté les articles 25, 26, 27 et 31 tels qu'ils figuraient dans l'annexe au rapport de 1983. Un nouvel article ayant été ajouté au projet, l'article 31 a ultérieurement été renuméroté article 32.

60. A cette même séance, la délégation australienne a retiré sa proposition concernant les obligations des Etats fédéraux ou non unitaires, figurant au paragraphe 70 du rapport de 1983.

61. Le Groupe de travail a ensuite examiné la proposition de la délégation des Pays-Bas concernant le règlement des différends, qui figurait au paragraphe 71 du rapport de 1983. Aux termes du projet d'article proposé, tout différend intervenant entre deux Etats parties ou plus à propos de l'interprétation ou de l'application de la Convention, qui n'aurait pas été réglé par voie de négociation, serait porté, à la requête de toute partie au différend, devant la Cour internationale de Justice pour qu'elle statue à son sujet, à moins que les parties au différend ne conviennent d'un autre mode de règlement. Certains orateurs ont appuyé cette proposition, estimant qu'elle avait pour effet d'instituer un mécanisme important qui avait fait ses preuves en droit international. D'autres ont réitéré les raisons pour lesquelles ils étaient opposés à l'insertion dans la Convention de toute clause établissant la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice.

62. La délégation française a proposé une variante (E/CN.4/1984/WG.2/WP.1) de l'article concernant le règlement des différends, rédigée sur le modèle des dispositions correspondantes de la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs (1970), la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile (1971) et plusieurs autres conventions internationales conclues

ces dernières années sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Le texte de l'article proposé se lit comme suit :

"1. Tout différend entre des Etats contractants concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui ne peut pas être réglé par voie de négociation est soumis à l'arbitrage, à la demande de l'un d'entre eux. Si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les Parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, l'une quelconque d'entre elles peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice, en déposant une requête conformément au Statut de la Cour.

2. Chaque Etat pourra, au moment où il signera ou ratifiera la présente Convention ou y adhérera, déclarer qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe précédent. Les autres Etats contractants ne seront pas liés par lesdites dispositions envers tout Etat contractant qui aura formulé une telle réserve.

3. Tout Etat contractant qui aura formulé une réserve conformément aux dispositions du paragraphe précédent pourra à tout moment lever cette réserve par une notification adressée aux gouvernements dépositaires."

63. Le Groupe de travail a adopté la proposition de la France à sa 7ème séance et décidé d'insérer cette nouvelle clause après le présent projet d'article 28, en procédant à la renumérotation des articles à partir de ce dernier. Le nouveau projet d'article figure donc dans l'annexe au présent rapport en tant qu'article 29.

64. S'agissant du projet d'article 28, concernant une procédure d'amendement de la convention, certaines délégations ont suggéré des modifications ou des ajouts au texte. D'autres ont jugé préférable d'en garder la formulation actuelle, qui reprend celle des dispositions correspondantes des pactes internationaux du 16 décembre 1966. La délégation des Etats-Unis a toutefois fait une suggestion, qui n'a rencontré aucune opposition au sein du Groupe de travail, tendant à insérer le membre de phrase suivant : "dans les quatre mois qui suivent la date de cette communication," après le mot "si", à la troisième phrase de l'article 28. Les auteurs des autres suggestions n'ayant pas insisté pour qu'elles soient retenues, le Groupe de travail a décidé à sa 7ème séance d'adopter le projet d'article 28 tel qu'il avait été modifié par la délégation des Etats-Unis.

65. Le Groupe de travail a examiné de façon approfondie l'ancien projet d'article 29, devenu projet d'article 30, traitant de la dénonciation de la convention La délégation des Etats-Unis a proposé d'ajouter à ce projet d'article un nouveau paragraphe libellé comme suit (E/CN.4/1984/WG.2/WP.2) :

"2. La dénonciation ne libérera pas l'Etat partie des obligations qui lui incombent en vertu de la présente Convention en ce qui concerne tout acte ou toute omission commis avant la date à laquelle la dénonciation a pris effet. Elle ne fera nullement obstacle à la poursuite de l'examen de toute question dont le Comité était déjà saisi à la date à laquelle la dénonciation a pris effet."

66. La plupart des délégations ont appuyé l'amendement proposé par les Etats-Unis qui, à leur avis, constituait un moyen acceptable de renforcer la protection contre la torture. Un représentant a même estimé que la dénonciation devrait être soumise à des conditions encore plus restrictives et ne prendre effet que trois ans, et non un an, après la date à laquelle la notification aura été reçue par le Secrétaire général. D'un autre côté, on a fait observer que la proposition des Etats-Unis pourrait déboucher sur des complications inutiles et qu'il serait peut-être préférable de conserver le texte original du projet d'article, qui s'inspirait de précédents bien établis dans des instruments existants. Selon certains orateurs, il était à craindre que la formulation proposée ne garantisse pas suffisamment les Etats contre le risque de voir des questions qui auront surgi après que la dénonciation aura pris effet donner lieu à une enquête internationale.

67. A la lumière des observations formulées et à la suite de consultations informelles avec les délégations intéressées, la délégation des Etats-Unis a proposé oralement d'ajouter au projet d'article un autre paragraphe libellé comme suit :

"3. Après la date à laquelle la dénonciation par un Etat partie prend effet, le Comité n'entreprend l'examen d'aucune question nouvelle concernant cet Etat."

68. Le représentant des Etats-Unis a déclaré que l'article 29, pris dans son ensemble, permettrait alors au Comité de tenir compte des renseignements nouveaux concernant une question dont il aurait été saisi avant la date à laquelle la dénonciation prendrait effet, mais qu'il ne pourrait pas commencer à examiner une question nouvelle en se fondant sur des renseignements qu'il aurait reçus seulement après cette date. A l'issue d'un échange de vues, le Groupe de travail a décidé d'ajouter à l'article à l'examen les paragraphes additionnels proposés par

les Etats-Unis. Dans un souci d'uniformisation, il a été décidé de remplacer, au premier paragraphe de l'article (qui reprend le texte original de l'ancien article 29) les termes "prendra effet" par "prend effet" et de remplacer de même, dans la première phrase du deuxième paragraphe, l'expression "a pris effet" par "prend effet". A sa 8ème séance, le Groupe de travail a adopté le projet d'article (désormais renuméroté article 30) avec les amendements proposés par la délégation des Etats-Unis et les modifications de forme ci-dessus, nécessaires pour assurer l'uniformité du texte.

69. A cette même séance, le Groupe de travail a adopté l'ancien projet d'article 30, désormais renuméroté article 31, après avoir remplacé, à l'alinéa c), la référence qui y est faite à "l'article 29" par une référence à "l'article 30". Le Groupe de travail a ainsi achevé l'examen des clauses finales du projet de Convention.

Annexe

Projet de convention contre la torture et les autres peines
ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Les Etats parties à la présente Convention,

Considérant que, conformément aux principes proclamés dans la Charte des Nations Unies, la reconnaissance des droits égaux et inaliénables de tous les membres de la famille humaine est le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,

Considérant que ces droits procèdent de la dignité inhérente à la personne humaine,

Considérant que les Etats sont tenus, en vertu de la Charte des Nations Unies, et en particulier de l'Article 55, d'encourager le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Tenant compte de l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui prescrivent tous deux que nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Tenant compte également de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée par l'Assemblée générale le 9 décembre 1975 (résolution 3452 (XXX)),

Désireux d'accroître l'efficacité de la lutte contre la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants dans le monde entier,

Sont convenus de ce qui suit :

PREMIERE PARTIE

Article premier

1. Aux fins de la présente Convention, le terme torture désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsque de telles douleurs ou souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. Ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles.

2. Cet article est sans préjudice de tout instrument international ou de toute loi nationale qui contient des dispositions de portée plus large.

Article 2

1. Tout Etat partie prend des mesures législatives, administratives, judiciaires et autres mesures efficaces pour empêcher que des actes de torture soient commis dans tout territoire sous sa juridiction.

2. Aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse de l'état de guerre ou de menace de guerre, d'instabilité politique intérieure ou de tout autre état d'exception, ne peut être invoquée pour justifier la torture.

3. L'ordre d'un supérieur ou d'une autorité publique ne peut être invoqué pour justifier la torture.

Article 3

1. Aucun Etat partie n'expulsera, ne refoulera ni n'extradera une personne vers un autre Etat où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture.

2. Pour déterminer s'il y a de tels motifs, les autorités compétentes tiendront compte de toutes les considérations pertinentes, y compris le cas échéant, de l'existence, dans l'Etat concerné, d'un ensemble de violations systématiques des droits de l'homme, graves, flagrantes ou massives.

Article 4

1. Tout Etat partie veille à ce que tous les actes de torture constituent des infractions au regard de sa législation nationale. Il en est de même de la tentative de pratiquer la torture ou de tout acte commis par n'importe quelle personne qui constitue une complicité ou une participation à l'acte de torture.

2. Tout Etat partie rend ces infractions passibles de peines appropriées qui prennent en considération leur gravité.

Article 5

1. Tout Etat prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions visées à l'article 4 dans le cas suivant :

- a) quand l'infraction a été commise sur le territoire sous la juridiction dudit Etat ou à bord d'aéronefs ou de navires immatriculés dans cet Etat;
- b) quand l'auteur présumé de l'infraction est un ressortissant dudit Etat;
- c) quand la victime est un ressortissant dudit Etat et que ce dernier le juge approprié.

2. Tout Etat partie prend également les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître desdites infractions dans le cas où l'auteur présumé de celles-ci se trouve sur un territoire sous sa juridiction et où ledit Etat ne l'extrade pas conformément à l'article 8 vers l'un des Etats visés au paragraphe 1 du présent article.

3. La présente Convention n'écarte aucune compétence pénale exercée conformément aux lois nationales.

Article 6

1. S'il estime que les circonstances le justifient, tout Etat partie sur le territoire duquel une personne soupçonnée d'avoir commis une infraction visée à l'article 4 se trouve, assure la détention de cette personne ou prend toutes autres mesures nécessaires pour assurer sa présence. Cette détention et ces mesures doivent être conformes à la législation dudit Etat; elles ne peuvent être maintenues que pendant le délai nécessaire à l'engagement de poursuites pénales ou d'une procédure d'extradition.

2. Ledit Etat procède immédiatement à une enquête préliminaire en vue d'établir les faits.

3. Toute personne détenue en application du paragraphe 1 du présent article peut communiquer immédiatement avec le plus proche représentant qualifié de l'Etat dont elle a la nationalité ou, s'il s'agit d'une personne apatride, avec le représentant de l'Etat où elle réside habituellement.

4. Lorsqu'un Etat a mis une personne en détention, conformément aux dispositions du présent article, il avise immédiatement de cette détention et des circonstances qui la justifient les Etats visés à l'article 5, paragraphe 1. L'Etat qui procède à l'enquête préliminaire visée au paragraphe 2 du présent article en communique rapidement les conclusions auxdits Etats et leur indique s'il entend exercer sa compétence.

Article 7

1. L'Etat partie sur le territoire sous la juridiction duquel l'auteur présumé d'une infraction visée à l'article 4 est découvert, s'il n'extrade pas ce dernier, soumet l'affaire, dans les cas visés à l'article 5, à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale.

2. Ces autorités prennent leur décision dans les mêmes conditions que pour toute infraction de droit commun de caractère grave en vertu du droit de cet Etat. Dans les cas visés au paragraphe 2 de l'article 5, les règles de preuve qui s'appliquent aux poursuites et à la condamnation ne sont en aucune façon moins rigoureuses que celles qui s'appliquent dans les cas visés au paragraphe 1 de l'article 5.

3. Toute personne poursuivie pour l'une quelconque des infractions visées à l'article 4 bénéficie de la garantie d'un traitement équitable à tous les stades de la procédure.

Article 8

1. Les infractions visées à l'article 4 sont de plein droit comprises dans tout traité d'extradition conclu entre Etats parties. Les Etats parties s'engagent à comprendre lesdites infractions dans tout traité d'extradition à conclure entre eux.

2. Si un Etat partie qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité est saisi d'une demande d'extradition par un autre Etat partie avec lequel il n'est pas lié par un traité d'extradition, il peut considérer la présente Convention comme constituant la base juridique de l'extradition en ce qui concerne lesdites infractions. L'extradition est subordonnée aux autres conditions prévues par le droit de l'Etat requis.

3. Les Etats parties qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité reconnaissent lesdites infractions comme cas d'extradition entre eux dans les conditions prévues par le droit de l'Etat requis.

4. Entre Etats parties lesdites infractions sont considérées aux fins d'extradition comme ayant été commises tant au lieu de leur perpétration que sur le territoire sous la juridiction des Etats tenus d'établir leur compétence en vertu du paragraphe 1 de l'article 5.

Article 9

1. Les Etats parties s'accordent l'entraide judiciaire la plus large possible dans toute procédure pénale relative à l'infraction visée à l'article 4, y compris en ce qui concerne la communication de tous les éléments de preuve dont ils disposent et qui sont nécessaires aux fins de la procédure.

2. Les Etats parties s'acquittent de leurs obligations en vertu du paragraphe 1 du présent article en conformité avec tout traité d'entraide judiciaire qui peut exister entre eux.

Article 10

1. Tout Etat partie veille à ce que l'enseignement et l'information concernant l'interdiction de la torture fassent partie intégrante de la formation du personnel civil ou militaire chargé de l'application des lois, des agents de la fonction publique, du personnel médical ou des autres personnes qui peuvent intervenir dans la garde, l'interrogatoire ou le traitement de tout individu arrêté, détenu ou emprisonné de quelque façon que ce soit.

2. Tout Etat partie incorpore ladite interdiction aux règles ou interdictions édictées en ce qui concerne les obligations et les attributions de telles personnes.

Article 11

Tout Etat partie exerce une surveillance systématique sur les règles, instructions pratiques et méthodes d'interrogatoire et les dispositions concernant la garde et le traitement des personnes arrêtées, détenues ou emprisonnées de quelque façon que ce soit sur tout territoire sous sa juridiction, en vue d'éviter tout cas de torture.

Article 12

Tout Etat partie veille à ce que les autorités compétentes procèdent immédiatement à une enquête impartiale chaque fois qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'un acte de torture a été commis sur tout territoire sous sa juridiction.

Article 13

Tout Etat partie assure à toute personne qui prétend avoir été soumise à la torture sur tout territoire sous sa juridiction le droit de porter plainte devant les autorités compétentes dudit Etat qui procéderont immédiatement et impartialement à l'examen de sa cause. Des mesures seront prises pour assurer la protection du plaignant et des témoins contre tout mauvais traitement ou toute intimidation en raison de la plainte déposée ou de toute déposition faite.

Article 14

1. Tout Etat partie garantit, dans son système juridique, à la victime d'un acte de torture commis sur un territoire relevant de sa juridiction, le droit d'obtenir réparation et d'être indemnisée équitablement et de manière adéquate, y compris les moyens nécessaires à sa réadaptation la plus complète possible. En cas de mort de la victime résultant d'un acte de torture, les ayants cause de celle-ci ont droit à indemnisation.
2. Le présent article n'exclut aucun droit à indemnisation qu'aurait la victime ou toute autre personne en vertu des lois nationales.

Article 15

Tout Etat partie veille à ce que toute déclaration dont il est établi qu'elle a été obtenue par la torture ne puisse être invoquée comme un élément de preuve dans une procédure, si ce n'est contre la personne accusée de torture pour établir qu'une déclaration a été faite.

Article 16

1. Tout Etat partie s'engage à interdire dans tout territoire relevant de sa juridiction d'autres actes constitutifs de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants qui ne sont pas des actes de torture telle qu'elle est définie à l'article premier, lorsque de tels actes sont commis par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel, ou à son instigation

ou avec son consentement exprès ou tacite. Les obligations énoncées aux articles 10, 11, 12 et 13 sont applicables moyennant le remplacement de la mention de la torture par la mention d'autres formes de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

2. Les dispositions de la présente Convention sont sans préjudice des dispositions de tout autre instrument international ou de la loi nationale qui interdisent les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou qui ont trait à l'extradition ou à l'expulsion.

DEUXIEME PARTIE

Article 17

1. Il est institué un Comité contre la torture (ci-après dénommé le Comité) qui a les fonctions définies ci-après. Le Comité est composé de dix experts de haute moralité et possédant une compétence reconnue dans le domaine des droits de l'homme, qui siègent à titre personnel. Les experts sont élus par les Etats parties compte tenu d'une répartition géographique équitable et de l'intérêt que présente la participation aux travaux du Comité de quelques personnes ayant une expérience juridique.

2. Les membres du Comité sont élus au scrutin secret sur une liste de candidats désignés par les Etats parties. Chaque Etat partie peut désigner un candidat choisi parmi ses ressortissants. Les Etats parties tiennent compte de l'intérêt qu'il y a à désigner des candidats qui soient également membres du Comité des droits de l'homme institué en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et qui soient disposés à siéger au Comité contre la torture.

3. Les membres du Comité sont élus au cours de réunions biennales des Etats parties convoquées par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. A ces réunions, où le quorum est constitué par les deux tiers des Etats parties, sont élus membres du Comité les candidats qui obtiennent le plus grand nombre de voix et la majorité absolue des votes des représentants des Etats parties présents et votants.

4. La première élection aura lieu au plus tard six mois après la date d'entrée en vigueur de la présente Convention. Quatre mois au moins avant la date de chaque élection, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies envoie une lettre aux Etats parties pour les inviter à présenter leurs candidatures dans un délai de trois mois. Le Secrétaire général dresse une liste par ordre alphabétique de tous les candidats ainsi désignés, avec indication des Etats parties qui les ont désignés, et la communique aux Etats parties.

5. Les membres du Comité sont élus pour quatre ans. Ils sont rééligibles s'ils sont présentés à nouveau. Toutefois, le mandat de cinq des membres élus lors de la première élection prendra fin au bout de deux ans; immédiatement après la première élection, le nom de ces cinq membres sera tiré au sort par le président de la réunion mentionnée au paragraphe 3.

6. Si un membre du Comité décède, se démet de ses fonctions ou n'est plus en mesure pour quelque autre raison de s'acquitter de ses attributions au Comité, l'Etat partie qui l'a désigné nomme parmi ses ressortissants un autre expert qui siège au Comité pour la partie du mandat restant à courir, sous réserve de l'approbation de la majorité des Etats parties. Cette approbation est considérée comme acquise à moins que la moitié des Etats parties ou davantage n'émettent une opinion défavorable dans un délai de six semaines à compter du moment où ils ont été informés par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du nom de la personnalité pressentie.

7. Les Etats parties prennent à leur charge les dépenses des membres du Comité pour la période où ceux-ci s'acquittent de fonctions au Comité.

Article 18

1. Le Comité élit son bureau pour une période de deux ans. Les membres du bureau sont rééligibles.

2. Le Comité établit lui-même son règlement intérieur; celui-ci doit, toutefois, contenir notamment les dispositions suivantes :

a) Le quorum est de six membres;

b) Les décisions du Comité sont prises à la majorité des membres présents.

3. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies met à la disposition du Comité le personnel et les moyens matériels qui lui sont nécessaires pour s'acquitter efficacement des fonctions qui lui sont confiées en vertu de la présente Convention.

4. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies convoque les membres du Comité pour la première réunion. Après sa première réunion, le Comité se réunit à toute occasion prévue par son règlement intérieur.

5. Les Etats parties prennent à leur charge les dépenses occasionnées par la tenue de réunions des Etats parties et du Comité, y compris le remboursement à l'Organisation des Nations Unies de tous frais, tels que dépenses de personnel et coût d'installations matérielles, que l'Organisation aura engagés conformément au paragraphe 3 ci-dessus.

Article 19

1. Les Etats parties présentent au Comité, par l'entremise du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, des rapports sur les mesures qu'ils ont prises pour donner effet à leurs engagements en vertu de la présente Convention, dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la Convention pour l'Etat partie intéressé en ce qui le concerne. Les Etats parties présentent ensuite des rapports complémentaires, tous les quatre ans, sur toutes nouvelles mesures prises, et tous autres rapports demandés par le Comité.
2. Le Secrétaire général transmet les rapports à tous les Etats parties.
- [3. Chaque rapport est étudié par le Comité, qui peut faire les commentaires ou suggestions sur le rapport qu'il estime appropriés et qui transmet lesdits commentaires ou suggestions à l'Etat partie intéressé. Cet Etat partie peut communiquer en réponse au Comité toutes observations qu'il peut juger utiles.
4. Le Comité peut, à sa discrétion, décider de reproduire dans le rapport annuel qu'il établit conformément à l'article 24 tous commentaires et suggestions formulés par lui en vertu du paragraphe 3, accompagnés des observations reçues à ce sujet de l'Etat partie intéressé.]

Article 20

- [1. Si le Comité reçoit des renseignements qui lui semblent contenir des indications crédibles que la torture est pratiquée systématiquement sur le territoire d'un Etat partie, il invite ledit Etat à lui faire part de ses observations au sujet desdits renseignements.
2. En tenant compte de toutes observations éventuellement présentées par l'Etat partie concerné et de tous autres renseignements pertinents dont il dispose, le Comité peut, s'il juge que cela se justifie, charger un ou plusieurs de ses membres de procéder à une enquête confidentielle et de lui faire rapport d'urgence.
3. Si une enquête est faite en vertu du paragraphe 2, le Comité recherche la coopération de l'Etat partie concerné. En accord avec cet Etat partie, l'enquête peut comporter une visite sur son territoire.
4. Après avoir examiné les conclusions du membre ou des membres qui lui sont soumises conformément au paragraphe 2, le Comité transmet ces conclusions à l'Etat partie concerné, avec tous commentaires ou suggestions qu'il juge appropriés compte tenu de la situation.
5. Tous les travaux du Comité dont il est fait mention aux paragraphes 1 à 4 sont confidentiels. Une fois achevés ces travaux relatifs à une enquête menée en vertu du paragraphe 2, le Comité peut, à sa discrétion, décider de faire figurer un compte rendu succinct des résultats des travaux dans le rapport annuel qu'il établit conformément à l'article 24.]

Article 21

1. Tout Etat partie à la présente Convention peut, en vertu du présent article, déclarer à tout moment qu'il reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un Etat partie prétend qu'un autre Etat partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de la présente Convention. Ces communications ne peuvent être reçues et examinées conformément au présent article que si elles émanent d'un Etat partie qui a fait une déclaration reconnaissant, en ce qui le concerne, la compétence du Comité. Le Comité ne reçoit aucune communication intéressant un Etat partie qui n'a pas fait une telle déclaration. La procédure ci-après s'applique à l'égard des communications reçues conformément au présent article :

a) Si un Etat partie à la présente Convention estime qu'un autre Etat également partie à la Convention n'en applique pas les dispositions, il peut appeler, par communication écrite, l'attention de cet Etat sur la question. Dans un délai de trois mois à compter de la réception de la communication, l'Etat destinataire fera tenir à l'Etat qui a adressé la communication des explications ou toutes autres déclarations écrites elucidant la question, qui devront comprendre, dans toute la mesure possible et utile, des indications sur ses règles de procédure et sur les moyens de recours, soit déjà utilisés, soit en instance, soit encore ouverts.

b) Si, dans un délai de six mois à compter de la date de réception de la communication originale par l'Etat destinataire, la question n'est pas réglée à la satisfaction des deux Etats parties intéressés, l'un comme l'autre auront le droit de la soumettre au Comité, en adressant une notification au Comité, ainsi qu'à l'autre Etat intéressé.

c) Le Comité ne peut connaître d'une affaire qui lui est soumise qu'après s'être assuré que tous les recours internes disponibles ont été utilisés et épuisés, conformément aux principes de droit international généralement reconnus. Cette règle ne s'applique pas dans les cas où les procédures de recours excèdent des délais raisonnables ni dans les cas où il est peu probable que les procédures de recours donneraient satisfaction à la personne qui est la victime de la violation de la présente Convention.

d) Le Comité tient ses séances à huis clos lorsqu'il examine les communications prévues au présent article.

e) Sous réserve des dispositions de l'alinéa c), le Comité met ses bons offices à la disposition des Etats parties intéressés, afin de parvenir à une solution amiable de la question, fondée sur le respect des obligations prévues par la présente Convention. A cette fin, le Comité peut, s'il l'estime opportun, établir une commission de conciliation ad hoc.

f) Dans toute affaire qui lui est soumise en vertu du présent article, le Comité peut demander aux Etats parties intéressés visés à l'alinéa b) de lui fournir tout renseignement pertinent.

g) Les Etats parties intéressés, visés à l'alinéa b), ont le droit de se faire représenter lors de l'examen de l'affaire par le Comité et de présenter des observations oralement ou par écrit, ou sous l'une et l'autre forme.

h) Le Comité doit présenter un rapport dans un délai de 12 mois à compter du jour où il a reçu la notification visée à l'alinéa b) :

i) Si une solution a pu être trouvée conformément aux dispositions de l'alinéa c), le Comité se borne dans son rapport à un bref exposé des faits et de la solution intervenue;

ii) Si une solution n'a pu être trouvée conformément aux dispositions de l'alinéa e), le Comité se borne, dans son rapport, à un bref exposé des faits; le texte des observations écrites et le procès-verbal des observations orales présentées par les Etats intéressés sont joints au rapport.

Pour chaque affaire, le rapport est communiqué aux Etats parties intéressés.

2. Les dispositions du présent article entreront en vigueur lorsque cinq Etats parties à la présente Convention auront fait la déclaration prévue au paragraphe du présent article. Ladite déclaration est déposée par l'Etat partie auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en communique copie aux autres Etats parties. Une déclaration peut être retirée à tout moment au moyen d'une notification adressée au Secrétaire général. Ce retrait est sans préjudice de l'examen de toute question qui fait l'objet d'une communication déjà transmise en vertu du présent article; aucune autre communication d'un Etat partie ne sera reçue en vertu du présent article après que le Secrétaire général aura reçu notification du retrait de la déclaration, à moins que l'Etat partie intéressé ait fait une nouvelle déclaration.

Article 22

1. Tout Etat partie à la présente Convention peut, en vertu du présent article, déclarer à tout moment qu'il reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications présentées par ou pour le compte de particuliers relevant de sa juridiction qui prétendent être victimes d'une violation, par cet Etat partie, des dispositions de la Convention. Le Comité ne reçoit aucune communication intéressant un Etat partie à la Convention qui n'a pas fait une telle déclaration.

2. Le Comité déclare irrecevable toute communication présentée en vertu du présent article qui est anonyme ou qu'il considère être un abus du droit de présenter de telles communications, ou être incompatible avec les dispositions de la présente Convention.

3. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2, le Comité porte toute communication qui lui est présentée en vertu du présent article à l'attention de l'Etat partie à la présente Convention qui a fait une déclaration en vertu du paragraphe 1 et a prétendument violé l'une quelconque des dispositions de la Convention. Dans les six mois qui suivent, ledit Etat soumet par écrit au Comité des explications ou déclarations éclaircissant la question et indiquant, le cas échéant, les mesures qu'il pourrait avoir prises pour remédier à la situation.

4. Le Comité examine les communications reçues en vertu du présent article en tenant compte de toutes les informations qui lui sont soumises par ou pour le compte du particulier et par l'Etat partie intéressé.

5. Le Comité n'examinera aucune communication d'un particulier conformément au présent article sans s'être assuré que :

- a) la même question n'a pas été et n'est pas en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement;
- b) le particulier a épuisé tous les recours internes disponibles. Cette règle ne s'applique pas si les procédures de recours excèdent des délais raisonnables ou s'il est peu probable qu'elles donneraient satisfaction au particulier qui est la victime d'une violation de la présente Convention.

6. Le Comité tient ses séances à huis clos lorsqu'il examine les communications prévues dans le présent article.

7. Le Comité fait part de ses constatations à l'Etat partie intéressé et au particulier.

8. Les dispositions du présent article entreront en vigueur lorsque cinq Etats parties à la présente Convention auront fait la déclaration prévue au paragraphe 1 du présent article. Ladite déclaration est déposée par l'Etat partie auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en communique copie aux autres Etats parties. Une déclaration peut être retirée à tout moment au moyen d'une notification adressée au Secrétaire général. Ce retrait est sans préjudice de l'examen de toute question qui fait l'objet d'une communication déjà transmise en vertu du présent article; aucune autre communication présentée par ou pour le compte d'un particulier ne sera reçue en vertu du présent article après que le Secrétaire général aura reçu notification du retrait de la déclaration, à moins que l'Etat partie intéressé ait fait une nouvelle déclaration.

Article 23

Les membres du Comité et les membres des commissions de conciliation ad hoc qui pourraient être désignés conformément à l'article 21, paragraphe 1 e), ont droit aux facilités, privilèges et immunités reconnus aux experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies, tels qu'ils sont énoncés dans les sections pertinentes de la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies.

Article 24

Le Comité présente aux Etats parties et à l'Assemblée générale des Nations Unies un rapport annuel sur les activités qu'il aura entreprises en application de la présente Convention.

TROISIEME PARTIE

Article 25

1. La présente Convention est ouverte à la signature de tous les Etats.
2. La présente Convention est sujette à ratification. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 26

Tous les Etats peuvent adhérer à la présente Convention. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 27

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour après la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion.
2. Pour tout Etat qui ratifiera la présente Convention ou y adhérera après le dépôt du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour après la date du dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 28

1. Tout Etat partie à la présente Convention pourra proposer un amendement et déposer sa proposition auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général communiquera la proposition d'amendement aux Etats parties à la Convention en leur demandant de lui faire savoir si ils sont favorables à l'organisation d'une conférence d'Etats parties en vue de l'examen de la proposition et de sa mise aux voix.

Si le tiers au moins des Etats parties se prononcent en faveur de la tenue de ladite conférence, le Secrétaire général organisera la conférence sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté par la majorité des Etats parties présents et votants à la conférence sera soumis par le Secrétaire général à l'acceptation de tous les Etats parties.

2. Un amendement adopté selon les dispositions du paragraphe 1 entrera en vigueur lorsque les deux tiers des Etats parties à la présente Convention auront informé le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qu'ils l'ont accepté conformément à la procédure prévue par leurs constitutions respectives.

3. Lorsque les amendements entreranno en vigueur, ils auront force obligatoire pour les Etats parties qui les auront acceptés, les autres Etats parties demeurant liés par les dispositions de la présente Convention et par tous amendements antérieurs qu'ils auront acceptés.

Article 29

1. Tout différend entre des Etats parties concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui ne peut pas être réglé par voie de négociation est soumis à l'arbitrage à la demande de l'un d'entre eux. Si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les Parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, l'une quelconque d'entre elles peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice en déposant une requête conformément au Statut de la Cour.

2. Chaque Etat pourra, au moment où il signera ou ratifiera la présente Convention ou y adhérera, déclarer qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe précédent. Les autres Etats contractants ne seront pas liés par lesdites dispositions envers tout Etat contractant qui aura formulé une telle réserve.

3. Tout Etat contractant qui aura formulé une réserve conformément aux dispositions du paragraphe précédent pourra à tout moment lever cette réserve par une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 30

1. Un Etat partie pourra dénoncer la Convention par notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle la notification aura été reçue par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. La dénonciation ne libérera pas l'Etat partie des obligations qui lui incombent en vertu de la présente Convention en ce qui concerne tout acte ou toute omission commis avant la date à laquelle la dénonciation prendra effet. Elle ne fera nullement obstacle à la poursuite de l'examen de toute question dont le Comité était déjà saisi à la date à laquelle la dénonciation a pris effet.

3. Après la date à laquelle la dénonciation par un Etat partie prend effet, le Comité n'entreprend l'examen d'aucune question nouvelle concernant cet Etat.

Article 31

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifiera à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et à tous les Etats qui auront signé la présente Convention ou y auront adhéré :

- a) Les signatures, les ratifications et les adhésions reçues en application des articles 25 et 26;
- b) La date d'entrée en vigueur de la Convention en application de l'article et la date d'entrée en vigueur de tout amendement en application de l'article 28;
- c) Les dénonciations reçues en application de l'article 30.

Article 32

1. La présente Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposée aux archives de l'Organisation des Nations Unies.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies fera tenir une copie certifiée conforme de la présente Convention à tous les Etats.